



DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 2
Membres votants : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mai 2024

Le treize mai deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 7 mai 2024

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET

Absents : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Lucie HARREAU), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Benoît ROSSIGNOL

DEL2024_036 : Animation - Tarification animation - enfance jeunesse

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extrascolaires. Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 8 juillet 2024.

RESTAURATION SCOLAIRE

Les tarifs suivants concernent uniquement les enfants scolarisés à l'école de Champagnier.

La tarification linéarisée se fait sur le calcul suivant : tarif du repas = $(0,0042 \times \text{quotient}) - 1$

Les tarifications sont arrondies au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

La gratuité est accordée au quotient familial inférieur ou égal à 550.

Le tarif est plafonné à 7,20 euros.

Il est précisé que ces tarifs s'appliquent sur le 1^{er} enfant d'une même famille inscrit au service et qu'une réduction de 10 % pour les enfants suivants est appliquée (inscriptions constatées le même jour).

TARIF PAI : En cas de non fourniture du repas par la collective (enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé - PAI - lui imposant d'apporter son repas, problèmes techniques comme par exemple une coupure d'électricité, jour de grève), le temps de restauration sera facturé sur le calcul suivant : $(0,0021 \times \text{quotient}) - 0,5$

La gratuité est accordée au quotient familial inférieur ou égal à 550.

Le tarif est plafonné à 3,60 euros.

En cas de grève, lorsque les pique-nique sont fournis par les familles la commune appliquera le tarif : TARIF PAI.

Les frais de garde déductibles des impôts pour les enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus représentent 60 % du prix du repas.

En cas d'abus répétés (enfants non inscrit), la municipalité se réserve le droit de facturer une pénalité de 15 € au bout de la 3^e inscriptions non respectées dans la période de facturation.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (DU MATIN ET DU SOIR)

Les tarifs suivants concernent uniquement les enfants scolarisés à l'école de Champagnier et domicilié sur Champagnier.

La tarification linéarisée se fait sur le calcul suivant : tarif à l'heure = $0,00145 \times \text{quotient}$

La tarification est arrondie au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

Le tarif est plafonné à 3,10 euros/ heure.

Les tarifs suivants concernent uniquement les enfants scolarisés à l'école de Champagnier et domiciliés à l'extérieur de la commune de Champagnier.

Une tarification forfaitaire de 3,10 euros/heure sera appliquée pour les quotients ≤ 2000

Une tarification forfaitaire de 3,60 euros/heure sera appliquée pour les quotients > 2000

En cas d'abus répétés (enfant inscrit au « péri court » et non récupéré au cours de cette période, enfants pas inscrit), la municipalité se réserve le droit de facturer une pénalité de 15€ au bout de la 3^e inscriptions non respectées dans la période de facturation.

En cas de retard des parents à la fermeture du service (au-delà de 18h30), une pénalité de 15€ pourra être facturé à partir du 3^e retard constaté sur l'année scolaire.

Il est précisé que ces tarifs s'appliquent sur le 1^{er} enfant d'une même famille inscrit au service et qu'une réduction de 10 % pour les enfants suivants est appliquée (inscriptions simultanées constatées le même jour).

ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES

Tarification relative aux enfants habitant à Champagnier et aux enfants des agents communaux

- Tarification linéarisée journée avec repas = $0,0012 \times 10,5 \times \text{quotient} + 3$ (le tarif est plafonné à 30,00 euros).
- Tarification linéarisée matin avec repas = $0,0012 \times 5,5 \times \text{quotient} + 3$ (le tarif est plafonné à 17 euros).
- Tarification linéarisée après-midi sans repas = $0,0012 \times 5 \times \text{quotient}$ (le tarif est plafonné à 13 euros).
- Tarification linéarisée forfait deux jours et une nuit pour les plus de 6 ans = $0,035 \times \text{quotient}$ (le tarif est plafonné à 80,00 euros)
- Tarification linéarisée veillée = $0,005 \times \text{quotient}$ (le tarif est plafonné à 10 euros)

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI imposant d'apporter son propre repas, le temps d'animation sera facturé sur le calcul suivant :

- Tarification linéarisée journée et repas non fourni = $0,0012 \times 10,5 \times \text{quotient}$ (le tarif est plafonné à 27 euros).
- Tarification linéarisée matin et repas non fourni = $0,0012 \times 5,5 \times \text{quotient}$ (le tarif est plafonné à 14 euros).

Les tarifications sont arrondies au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

Tarification au forfait relative aux enfants extérieurs à Champagnier

Quotient familial	Journée avec repas	Matin avec repas	Après-midi sans repas
≤ 2000	30,00 €	17,00 €	13,00 €
> 2000	34,00 €	19,00 €	15,00 €

Si la commune se trouve dans l'incapacité de fournir un repas (panne électrique, PAI, etc.), la commune ne facturera pas le prix du repas de 3€.

En cas d'abus répétés (enfant inscrit au « matin avec repas » et non récupéré au cours de cette période, enfants pas inscrit mais présent), la municipalité se réserve le droit de facturer une pénalité de 15€ au bout de la 3^e inscriptions non respectées dans la période de facturation.

En cas de retard des parents à la fermeture du service (au-delà de 18h30), une pénalité de 15€ pourra être facturé à partir du 3^e retard constaté sur l'année scolaire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** les nouvelles grilles tarifaires présentées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Modalités de vote : 13 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire



Benoît ROSSIGNOL
Secrétaire

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 21 MAI 2024
Publié le : 21 MAI 2024